



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

14 MARS 2012

ARRETE en date du

**AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE
DITE « LA CATALANE »
ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX**

**lieux-dits « Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences » sur le territoire de la commune de CALLAS
et lieu-dit « l'Eouvière » sur le territoire de la commune de LA MOTTE**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier et ses textes d'application,
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1989 autorisant la société SOMECA à exploiter les installations de traitement de matériaux situées lieu dit "Petit Clos Pouiri" sur le territoire de la commune de CALLAS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 autorisant la société SOMECA à exploiter la carrière dite « La Catalane » située lieu-dit "Petit Clos Pouiri" sur le territoire de la commune de CALLAS et lieu-dit « l'Eouvière » sur le territoire de la commune de LA MOTTE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, destruction d'individus et de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'extension de cette carrière ;

Vu la demande du 22 novembre 2010 par laquelle M. Jean ALLOMBERT, Président de la SAS SOMECA, dont le siège social est situé Z.I. Les Consacs, BP 37, 83171 Brignoles cedex, a sollicité l'autorisation d'exploiter la carrière de La Catalane (renouvellement et extension) et des installations de traitement des matériaux, aux lieux-dits « Le Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences » sur le territoire de la commune de CALLAS et « L'Eouvière » sur le territoire de la commune de LA MOTTE,

Vu le dossier de la demande, notamment l'étude d'impact,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 27 juin au 29 juillet 2011 inclus, en mairies de Callas et de La Motte,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'exploiter cette carrière,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Provence Alpes Côte d'Azur - en date du 21 novembre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites "formation spécialisée des carrières" émis lors de sa réunion du 20 janvier 2012,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 février 2012 à la connaissance du demandeur et son absence d'observation,

Considérant la compatibilité du projet présenté avec le schéma départemental des carrières,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 autorisant la Société SOMECA à exploiter la carrière située lieu dit "Petit Clos Pouiri " sur le territoire de la commune de CALLAS et au lieu dit « L'Eouvière » sur le territoire de la commune de LA MOTTE sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1989 autorisant la société SOMECA à exploiter les installations de traitement de matériaux situées lieu dit "Petit Clos Pouiri" sur le territoire de la commune de CALLAS sont abrogées.

Chapitre I - DROIT D'EXPLOITER

Article 2 - Autorisation

La SAS SOMECA (Société Méridionale de Carrières) dont le siège social est situé Zone Industrielle des Consacs, BP 37, F83171 BRIGNOLES Cedex est autorisée, sur le territoire de la commune de CALLAS aux lieux-dits « Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences » et sur le territoire de la commune de LA MOTTE au lieu-dit « l'Eouvière » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur une superficie d'environ 124 ha conformément au plan réglementaire joint en annexe au présent arrêté,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, lavage et criblage de matériaux.

Article 3 - Rubriques de classement au titre des installations classées et de la loi sur l'eau

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités Installations Classées			
Nature	Volume	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	1 250 000 tonnes par an	2510-1	A
Installations de traitement de matériaux	4200 KW de puissance installée	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux	80 000 m ³ de capacité de stockage	2517-2	A
Fabrication de produits explosifs	Unité mobile – quantité maximale présente égale à 30 kg	1310-3-b	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume annuel de carburant (liquide inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coef 1)) distribué étant égal à environ 170 m ³	1435-3	DC
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	20 m ³ de capacité totale équivalente de stockage	1432-2-b	D
Installations de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation des carrières	Déchets non dangereux inertes	2720	NC
Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie de l'atelier égale à 180 m ²	2930	NC

A : Autorisation, **D** : Déclaration, **DC** : Déclaration soumis à contrôle périodique, **NC** : Non classable.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau

Tableau des activités Loi sur l'eau			
Nature	Volume	Rubrique	Classe
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Sondages de reconnaissance du gisement	1.1.1.0	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	surface totale supérieure à 20 ha bassin versant de la catalane = 2,91 km ²	2.1.5.0-1	A

A : Autorisation, **D** : Déclaration

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 4 - Caractéristiques de l'Autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune de Callas		
numéro	Parcelles	
	section	Superficie (ares)
100	I	31812
101	I	2434
102	I	218
104	I	46371
105	I	63087
108	I	15418
189	I	3676
190 devenue 274, 275, 276	I	23596
191	I	8747
194	I	1336
195	I	1864
289	I	107767
109 pp	I	6192
150 pp	I	266100
192 pp	I	1911
290 pp	I	68652
4 pp	I	14958
79 pp devenue 285	I	59762
99 pp devenue 272, 273	I	50718

Commune de La Motte		
numéro	Parcelles	
	section	Superficie (ares)
394	A	51953
395 devenue 693, 694	A	116789
396	A	4490
399	A	13167
400	A	5196
371 pp	A	8098
388 pp	A	244
397 pp	A	9540
442 pp	A	157342
573 pp	A	101166

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle vaut pour une production maximale annuelle de 1 250 000 tonnes.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Chapitre II - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Article 5 - Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu d'effectuer :

- 1) - le bornage des points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre des zones autorisées à l'extraction ;
- 2) - le balisage des zones mises en défens (talweg de la Catalane, pelouses sèches du sud du vallon de l'Aguier et zone de ponte de la tortue d'Hermann dans le vallon de la Catalane) ;
- 3) - le cas échéant, des bornes de nivellement.

Les bornes et le balisage susvisés doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique et ce, conformément aux dispositions convenues avec le gestionnaire de la voirie, à savoir le conseil général du Var.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 - Poursuite d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité des installations est subordonnée à la constitution des garanties financières.

Les travaux d'extraction ne débuteront qu'après que l'exploitant satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5.1 à 5.2 et 6.

Article 6 - Garanties financières

6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes ayant une durée maximale de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant une remise en état au sein de cette période. Les six plans de phasage quinquennaux « garanties financières », joints en annexe n° 1 à 6 au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

6.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

Phase	Surface concernée (ha)			Montant en €
	S1	S2	S3	
Période quinquennale n° 1	25,63	33,15	4,73	1 399 367
Période quinquennale n° 2	22,22	52,19	5,47	1 882 598
Période quinquennale n° 3	22,22	61,15	7,72	2 145 830
Période quinquennale n° 4	22,22	48,70	5,86	1 804 850
Période quinquennale n° 5	20,77	37,77	10,77	1 608 713
Période quinquennale n° 6	20,77	20,31	4,28	1 054 557

Indice TPO1 de référence pour calculer ces montants est l'indice TP01 = 678,9 de juillet 2011.

6.3 - Renouvellement des Garanties Financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitant et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

6.4 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

6.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

6.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6.7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 7 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont apposées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part à proximité des périmètres clôturés.

L'entrée de l'exploitation sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Chapitre III- EXPLOITATION

Article 8 - Dispositions particulières d'exploitation

8.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation, Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifères aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2 - Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie de la commune concernée et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

8.3 – modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode décrite dans le dossier de demande.

Les modalités suivantes seront respectées :

- L'extraction sera réalisée par tirs de mines et par engins mécaniques ;
- L'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 22 mètres de hauteur maximale ;
- La largeur des banquettes est fixée à 10 mètres minimum pendant l'exploitation ;
- L'épaisseur d'extraction maximale est égale à 104 mètres en Zone Nord Est, 95 mètres en Zone Nord Ouest et 98 mètres en Zone Sud Ouest ;
- La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation ;
- Aucune extraction ne sera réalisée sous la côte 177 NGF dans la zone Nord Est, 190 NGF dans la zone Nord Ouest et 205 NGF dans la zone Sud Ouest, conformément au plan de zonage joint en annexe n° 7 au présent arrêté.

8.4 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00 et de préférence à heures fixes.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement. A cet effet, il mettra en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public lors des tirs de mines.

8.5. – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux plans de phasages quinquennaux joints en annexe n° 8 à 13 au présent arrêté.

Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

8.6. – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions d'usage lors de la réalisation de travaux au voisinage des ouvrages tels que lignes électriques, canalisations enterrées.

8.7 – Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation, et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation et aura vocation à rendre un espace propice au dynamisme de la biodiversité.

Chaque phase d'exploitation livrera un paysage nouveau dont le réaménagement devra se fondre dans l'existant en proposant un panel d'espaces diversifiés (espaces ouverts prairie, zones humides, garrigue boisée, pinède, ripisylve, ...) conformément au plan de réaménagement joint en annexe n° 14 au présent arrêté.

Les diverses étapes du réaménagement sont les suivantes :

- Modelé obtenu par remblayage partiel avec des stériles et matériaux inertes,
- Terrassement pour reconstitution du sol,
- Régalage de terre végétale,
- Enherbement pour fixer, stabiliser les talus et terres rapportées,
- Plantations d'espèces arbustives et arborescentes,
- Vieillessement des fronts.

L'exploitant se fera accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagement.

L'exploitant mettra en place un suivi écologique sur l'ensemble du périmètre autorisé et notamment des secteurs réaménagés pendant la durée des travaux d'exploitation.

Ce suivi écologique a pour but :

- de dresser un bilan des conditions de développement des espèces au sein des milieux créés,
- d'évaluer l'efficacité des travaux de remise en état et de proposer des actions complémentaires ou correctives en fonction des observations intermédiaires.

Un bilan annuel de ce suivi sera réalisé pendant la période d'exploitation.

Ce bilan fera l'objet d'un rapport qui sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en même temps que le rapport visé à l'article 8.13.

L'état d'avancement du réaménagement sera présenté chaque année au Comité de Suivi de l'Environnement défini à l'article 8.12. L'exploitant présentera également les résultats du suivi écologique susvisé.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le cadre du remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes issus de chantiers de terrassement, de construction et de démolition non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, cartons, déchets verts, plâtre, etc... L'admission de déchets d'enrobés bitumineux ne pourra se faire qu'après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement sur le lieu de réaménagement. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,

- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets.

8.8 -Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les bornes visées à l'article 5.2 du présent arrêté,
- les pistes et voies de circulation,
- la zone de stockage de matériaux,
- les installations de traitement de matériaux,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.

8.9 -Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprendra notamment :

- le plan prescrit à l'article 8.8 du présent arrêté,
- l'avancement des travaux de réaménagement,
- les résultats des mesures de poussières dans l'environnement,
- les résultats des mesures de bruit et vibrations,
- la description et l'analyse des faits marquants,
- les résultats des mesures de rejets aqueux,
- le relevé de la hauteur des fronts,
- le relevé de la largeur des banquettes.

8.10 – Plan de gestion des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets, s'il y a lieu ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- en tant que de besoin, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

8.11 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

8.12 - Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement sera constitué. Il comprendra au minimum des représentants de l'exploitant, des communes de CALLAS et de LA MOTTE, de l'administration (DREAL, DDTM, ARS), ainsi que des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement dûment désignés par les maires de CALLAS et de LA MOTTE pour ce faire.

Ce comité se réunira une première fois au plus tard six mois après la notification du présent arrêté et au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant et/ou du maire.

8.13 – Mesures compensatoires et suivi écologique

Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté , sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers (demande d'autorisation d'exploiter, demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, demande d'autorisation de défrichement) déposés par l'exploitant.

L'exploitant rendra compte de la mise en œuvre des mesures (éviter, atténuer et compenser) définies dans son étude d'impact et dans les différents dossiers déposés susvisés.

Il transmettra avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées et au Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL un rapport présentant l'état d'avancement de cette action et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

Chapitre IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un nettoyage périodique de la voirie d'accès au site est réalisé autant que de besoin. Ces opérations sont consignées sur un registre.

En particulier les véhicules chargés en produits fins susceptibles d'envol pendant leurs transports sont bâchés.

Article 10 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

Article 11 - Pollution des eaux

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, le parage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Chaque véhicule devra contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits sera également disponible dans l'atelier d'entretien des véhicules.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11.2 - Rejets d'eaux dans le milieu naturel

A) Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

B) Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de stationnement et de ravitaillement des engins sont collectées et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs maximales suivantes :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30° C ;
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NFT 90.034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

C) Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

D) Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions pour collecter les eaux pluviales et les diriger vers un bassin de rétention et de décantation. La capacité totale de ce bassin sera maintenue en permanence au minimum à 11000 m³.

L'ensemble de ce dispositif est dimensionné pour limiter tout rejet d'eaux dans le milieu naturel

Lors d'un épisode pluvieux important occasionnant un rejet à l'extérieur du site dans le vallon de la catalane, les eaux rejetées feront l'objet d'un contrôle de leur qualité par un organisme indépendant. La durée du prélèvement sera représentative de la durée de l'épisode pluvieux. Le débit de rejet sera mesuré et le dispositif devra permettre de réaliser un prélèvement proportionnel à ce débit.

Les analyses porteront sur la DCO, MEST et hydrocarbures totaux. Le rapport devra faire apparaître les concentrations moyennes ainsi que les flux correspondant à l'épisode pluvieux.

En cas de non respect des critères fixés au point B) ci dessus, l'inspection des installations classées en sera informée sans délai, avec tous commentaires utiles ainsi que des propositions de mesures correctives et de suivi accentué de la qualité des rejets.

11.3 - Prélèvements

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisant l'économie.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eaux potable, un dispositif anti-retour est mis en place.

Aucun forage ne sera réalisé sur le périmètre autorisé.

11.4- Contrôle de l'aquifère

Un piézomètre sera mis en place dans le forage de reconnaissance repéré SC3 situé dans la zone d'exploitation Nord Ouest.

Un relevé mensuel sera réalisé par l'exploitant pour détecter la présence éventuelle d'un niveau d'eau et ses variations.

Article 12 - Pollution de l'air

12.1 - Poussières

I- L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

- les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement ou par un camion arroseur ;
- la zone d'entrée à la carrière ainsi que le circuit de pesage et de chargement sont revêtus et maintenus propres en permanence. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente ;
- les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs visant à limiter les émissions de poussières (capotage, bardage, pulvérisation d'eau, etc...) ;
- les stocks de produits fins secs seront réalisés en silos ou tous dispositifs équivalents en matière de protection contre les envols.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III- Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il est constitué de 6 plaquettes implantées de façon à respecter la norme NFX 43 007 et dont la localisation est soumise à l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

La mesure des retombées de poussières est réalisée trimestriellement .

Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées avec le rapport prévu à l'article 8.9 du présent arrêté.

12.2 – Engins et véhicules de transport

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Article 13 – Risques

13.1- Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La formation du personnel à l'utilisation de ces équipements est assurée.

Ces équipements sont constitués au minimum :

- d'extincteurs bien visibles , facilement accessibles , appropriés aux risques et installés à bord des véhicules et à proximité des installations susceptibles de par leur nature d'être génératrices d'incendie.
- de réserves de sable meuble à proximité de l'aire de ravitaillement et des installations susceptibles d'être génératrice d'incendie ainsi que de pelles.

Les réserves d'eau de l'exploitation seront accessibles et exploitables en toutes circonstance par les engins de lutte contre l'incendie

Le débroussaillage autour des infrastructures (bureaux, installations, ...) devra être réalisé sur une bande de cinquante mètres minimum et maintenu en l'état dans le temps .

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façons visibles sur le site.

Les accès et les abords du site sont constamment maintenus débroussaillés.

13.2 – *Installations électriques*

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent. Un schéma de tous les réseaux sera établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La traçabilité de la réalisation des travaux résultant des remarques émises à l'occasion de ces contrôles devra être assurée.

Article 14 - Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-39 à R 541-54 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 15 - Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 - *Niveaux sonores*

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

15.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

15.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

15.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra faire réaliser dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergence et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 16 - Vibrations

16.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié au moins une fois par an. L'emplacement des points de mesure sera défini en concertation avec l'inspection des installations classées et les membres du comité de suivi prévu à l'article 8.12 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan des résultats est joint au rapport annuel prescrit à l'article 8.9 du présent arrêté et présenté au comité de suivi.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

16.2 – Autres vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions ci après sont applicables aux installations suivantes :

Article 17 – Ateliers de réparation, bâtiments de stockage d'hydrocarbures et de déchets

Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un local occupé par des tiers, les éléments de constructions séparatifs sont en matériaux MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu de degré deux heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du décanteur déshuileur susvisé dans le présent arrêté.

Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage.

L'atelier n'aura pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

Les équipements électriques des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation, d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Article 18 – Installations de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux

Les installations seront construites suivant la description qui en est faite dans le dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens, de vibrations mécaniques ou d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble des installations de traitement fixes seront regroupées dans un ou plusieurs bâtiments fermés qui permettront de confiner les poussières.

La totalité des bandes transporteuses seront capotées et les points de chute seront aménagés pour limiter les émissions de poussières (dispositifs de brumisation ou dispositifs équivalents).

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Article 19 – Unité mobile de fabrication d'explosifs

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1310 – 3b sont entièrement applicables à l'installation de fabrication d'explosifs en unité mobile .

Article 20 – Station service

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux station-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 sont entièrement applicables à l'installation de distribution de carburant .

Chapitre VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 23 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 24 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 25 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de douze mois à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Article 26 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Callas et de La Motte pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chacun des maires concernés. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 27 - Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 28

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
les Maires de Callas et de La Motte,
l'inspecteur des installations classées,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de la Délégation des Routes, Transports, Ports et Forêts du Conseil Général, le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var -, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

14 MARS 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES